

Article 40

## Compétence en matière de délivrance de permis : critères distinctifs

(art. 17, 19 et 24 LTr)

<sup>1</sup> Est réputé temporaire, au sens de l'art. 17 de la loi, le travail de nuit :

- a. qui n'excède pas trois mois par entreprise et par année civile, en cas d'interventions sporadiques ou répétées à intervalles périodiques ; ou
- b. qui présente un caractère exceptionnel, en cas d'interventions de durée limitée n'excédant pas six mois ; une seule prolongation de six mois peut être opérée.

<sup>2</sup> Est réputé régulier ou périodique le travail de nuit dont le volume temporel excède les limites fixées à l'al. 1.

<sup>3</sup> Est réputé temporaire au sens de l'art. 19 de la loi le travail du dimanche :

- a. qui n'excède pas six dimanches, jours fériés légaux inclus, par entreprise et par année civile, en cas d'interventions sporadiques ; ou
- b. qui présente un caractère exceptionnel, en cas d'interventions de durée limitée n'excédant pas trois mois.

<sup>4</sup> Est réputé régulier ou périodique le travail du dimanche dont le volume temporel excède les critères énumérés à l'al. 3.

### Remarque liminaire

L'article 40 fixe les critères distinctifs régissant la répartition entre la Confédération et les cantons, des compétences en matière de délivrance des permis concernant la durée du travail. Les permis sont délivrés par la Confédération pour le travail de nuit à caractère régulier ou périodique, par les cantons pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire. Or la compétence de la Confédération pour la délivrance de permis n'englobe pas automatiquement le domaine de l'exécution, qui ressortit, aux termes de l'article 41 LTr et des articles 79 et 80, OLT 1, aux cantons. C'est donc à l'autorité cantonale que reviennent à la fois le contrôle du respect de la durée du travail dans les entreprises en question et les enquêtes nécessaires en cas de dénonciation.

### Alinéa 1

Sont considérées comme temporaires deux variantes du travail de nuit :

#### Lettre a :

Celui qui ne dépasse pas un volume total de 3 mois par année civile et par entreprise, que les interventions de nuit soient consécutives ou réparties sur l'année. D'où la possibilité d'autoriser un total de 90 nuits de travail par année civile et par entreprise, réparties sur l'année entière. Il s'agit là d'un volume total de nuits de travail pour l'entreprise, et non pas pour le travailleur qui, lui, ne peut effectuer que :

- 30 nuits (travail en 3 équipes) ;
- 45 nuits (travail en 2 équipes) ;
- 60 nuits (travail de nuit à caractère permanent : 12 semaines de 5 nuits).

**Lettre b :**

Celui qui se compose d'interventions d'une durée limitée à un maximum de 6 mois, présente un caractère exceptionnel et ne donne pas lieu à répétition. Le permis correspondant concernant la durée du travail peut toutefois être renouvelé pour 6 mois, mais une fois seulement. Si l'entreprise dépose par la suite une demande additionnelle, elle ne peut obtenir de permis que si elle fournit la preuve de l'indispensabilité économique ou technique, auquel cas l'autorité cantonale est tenue de transmettre la demande à l'office fédéral.

Un problème se pose parfois dans ce contexte : celui de la notion d'entreprise. Dans le secteur de la construction, par exemple, plusieurs firmes s'associent d'ordinaire en communauté de travail pour réaliser une construction. Or il arrive que ces mêmes firmes sollicitent un permis au nom de la communauté de travail, qui pourtant change de composition en permanence. Il convient alors d'étudier quelle est l'entreprise que la loi considère comme ayant déposé la demande de permis : les firmes elles-mêmes ou la communauté de travail ? Sont considérées comme entreprise au sens de la loi non pas la communauté de travail, mais les firmes elles-mêmes, aussi longtemps qu'elles conservent leur autonomie juridique en exécutant les travaux, et que la direction de la communauté de travail ne se charge que de la coordination des travaux, des tâches administratives qui en découlent et de la gestion des délais. Rien ne s'oppose cependant à ce que la communauté de travail sollicite elle-même un permis pour toutes les firmes qui la constituent.

**Alinéa 2**

Est en revanche considéré comme ayant un caractère régulier ou périodique tout travail de nuit dont le volume excède, par entreprise et par année, les limites fixées à l'alinéa 1.

**Alinéa 3**

Sont considérées comme temporaires deux variantes du travail du dimanche :

**Lettre a :**

Celui qui – jours fériés légaux compris – n'excède pas 6 dimanches par an, par entreprise et par année civile. Ces dimanches de travail ne sont pas nécessairement consécutifs, mais peuvent être répartis sur l'année civile.

**Lettre b :**

Celui composé d'interventions limitées dans le temps n'excédant pas un total de 3 mois, présentant un caractère exceptionnel, ne donnant pas lieu à renouvellement et autorisé pour un maximum de 12 dimanches. Il n'est pas davantage fait référence à l'année civile ici qu'à l'alinéa 1, lettre b : l'entreprise ne peut en effet faire valoir ce droit chaque année, sans quoi cette forme de travail se trouverait dénuée de son caractère exceptionnel.

**Alinéa 4**

Est en revanche considérée comme ayant un caractère régulier ou périodique toute forme de travail du dimanche dont le volume excède les limites fixées à l'alinéa 3.